



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de l'alimentation

### **Arrêté portant approbation d'un programme sanitaire d'élevage apicole régional au titre de l'article L 5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande et le dossier transmis le 29 avril 2019 par le président de la section sanitaire apicole de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire d'Occitanie (FRGDS Occitanie) ;

Vu l'avis du 19 juin 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage apicole régional porté par la FRGDS Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1er.** – Le programme sanitaire d'élevage apicole régional porté par la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) d'Occitanie, prévu par les dispositions de l'article L.5143-7 du code de la santé publique, et répondant à la définition de l'article D.5143-6 du dit code, est approuvé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

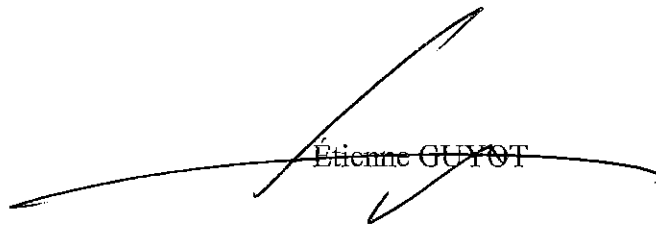
Ce programme peut être consulté sur le site [www.frgds-occitanie.fr](http://www.frgds-occitanie.fr). Il peut être également être obtenu sur demande auprès de la FRGDS Occitanie.

**Art. 2.** – Tout projet de modification du programme sanitaire d'élevage apicole régional doit être transmis pour avis à la commission régionale de la pharmacie vétérinaire, en vue de confirmer son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article L.5143-7 du code de la santé publique.

**Art. 3.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**23 SEP. 2019**



Étienne GUYOT